



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 26 avril 2016,
Le 17 octobre 2020

Modifiée : le 22 juin 2011, le 28 septembre 2011, le 26 avril 2016, le 19 mars 2025

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les parents dans l'éducation de leurs enfants, dans la réussite des écoles et dans l'amélioration du rendement des élèves, le Conseil vise encourager la participation des parents.

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) met sur pied un comité de participation des parents afin de renforcer le partenariat avec les parents et les conseils d'école.

1. Définitions

- 1.1 Le « Comité de participation des parents (ci-après CPP) » s'entend d'un comité majoritairement composé de parents qui s'intéresse à des sujets qui touchent plus d'une école. Il présente des recommandations au Conseil et à la direction de l'éducation sur des questions qui importent pour tous les parents du Conseil.
- 1.2 Le « Conseil d'école » est un comité consultatif à la direction d'école de chacune des écoles du Conseil.
- 1.3 « Parents ou parents » s'entend de la mère, du père ou d'un tuteur, d'une tutrice ayant la garde légale d'une ou d'un élève inscrit dans une école du Conseil.
- 1.4 « Réunion » s'entend des rencontres qui permettent aux membres du CPP de se pencher sur sa mission et ses fonctions et exclut toute séance de formation ou autre activité à laquelle le comité participe.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 26 avril 2016,

Le 17 octobre 2020

Modifiée : le 22 juin 2011, le 28 septembre 2011, le 26 avril 2016, le 19 mars 2025

Page 2 de 4

2. Buts

Le but du Comité de participation des parents consiste à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du conseil scolaire afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être.

Le CPP atteint ses buts :

- a) en donnant au conseil scolaire des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents ;
- b) en communiquant avec les conseils d'école des écoles du Conseil scolaire et en les appuyant en ce qui a trait à la réussite des élèves;
- c) en entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du conseil scolaire à appuyer l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

3. Fonctions

Le CPP exerce les fonctions suivantes :

- a) Élaborer des stratégies et des initiatives que le conseil scolaire pourrait utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et de les engager efficacement dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être ;
- b) Informer le conseil scolaire sur les façons d'utiliser de telles stratégies ou initiatives ;
- c) Communiquer les renseignements provenant du Ministère aux conseils d'école des écoles du conseil scolaire et aux parents des élèves de celui-ci ;



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 26 avril 2016,

Le 17 octobre 2020

Modifiée : le 22 juin 2011, le 28 septembre 2011, le 26 avril 2016, le 19 mars 2025

Page 3 de 4

3. Fonctions (suite)

Le CPP exerce les fonctions suivantes : (suite)

- d) Collaborer avec les conseils d'école des écoles du conseil scolaire et, par l'entremise de la direction de l'éducation, avec les employés du conseil scolaire en vue de faire ce qui suit :
 - i) Partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager,
 - ii) Repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents,
 - iii) Veiller à ce que les écoles du conseil scolaire offrent un milieu accueillant pour les parents de ses élèves,
 - iv) Acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le comité et les conseils d'école du conseil scolaire à accomplir leur travail ;
- e) Décider, en collaboration avec la direction de l'éducation de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* pour la participation des parents.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en oeuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.



Approuvée : le 21 avril 2007

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 26 avril 2016,

Le 17 octobre 2020

Modifiée : le 22 juin 2011, le 28 septembre 2011, le 26 avril 2016, le 19 mars 2025

Page 4 de 4

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 330/10 modifiant le Règlement 612/00.

Règlement 612/00.

Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010